# JOURNAL DE MONACO

### Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

#### **ABONNEMENT**

1 an (à compter du 1er Janvier)		
tarifs toutes taxes comprises:		
Monaco, France métropolitaine		
sans la propriété industrielle	62,50	4
avec la propriété industrielle10	04,00	4
Etranger		
sans la propriété industrielle	75,50	4
avec la propriété industrielle12	24,65	4
Etranger par avion		
sans la propriété industrielle	92,00	4
avec la propriété industrielle1	51,70	4
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	48,20	4

#### **INSERTIONS LEGALES**

la ligne hors taxe :		
Greffe Général - Parquet Général, Associations		
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,08	€
Gérances libres, locations gérances	7,55	€
Commerces (cessions, etc)	7,87	€
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,		
avis financiers, etc)	8,20	€

#### **SOMMAIRE**

#### **ORDONNANCES SOUVERAINES**

Ordonnances Souveraines n° 16.538 et 16.539 du 3 décembre 2004 portant nomination et titularisation de deux Inspecteurs du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 230).

Ordonnance Souveraine n° 16.599 du 31 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement (p. 231).

Ordonnance Souveraine n° 16.616 du 11 janvier 2005 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 231). Ordonnance Souveraine n° 16.621 du 12 janvier 2005 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction des Relations Extérieures (p. 232).

Ordonnance Souveraine n° 16.668 du 9 février 2005 rendant exécutoire le Protocole d'application de la Convention sur la protection des Alpes de 1991 «Protection de la Nature et Entretien des Paysages», conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 (p. 232).

Ordonnance Souveraine n° 16.669 du 9 février 2005 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 233).

Ordonnance Souveraine n° 16.670 du 9 février 2005 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites (p. 233).

Ordonnance Souveraine n° 16.671 du 9 février 2005 portant nomination du Directeur du Service des Travaux Publics (p. 233).

Ordonnance Souveraine n° 16.672 du 9 février 2005 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité (p. 234).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2005-97 du 10 février 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Helicoptere Service S.A.M. » (p. 234).
- Arrêté Ministériel n° 2005-98 du 10 février 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «INVERLOCK TRADING S.A.M. » (p. 235).
- Arrêté Ministériel n° 2005-99 du 10 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GESTION RISQUES ASSURANCES SERVICES P. & I. S.A.M. » en abrégé « G.R.A.S.P.I. » (p. 236).
- Arrêté Ministériel n° 2005-100 du 10 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «LPG WORLD S.A.M. » (p. 236).
- Arrêté Ministériel n° 2005-101 du 14 février 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aidematernelle dans les établissements d'enseignement (p. 237).
- Arrêté Ministériel n° 2005-102 du 16 février 2005 portant nomination d'un membre du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 237).

#### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-4 du 15 février 2005 portant désignation d'un juge tutélaire suppléant (p. 238).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-012 du 9 février 2005 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 238).

Arrêté Municipal n° 2005-013 du 10 février 2005 portant nomination et titularisation d'une Aide au Foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs) (p. 238).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-29 d'un Chef de Section au Service d'Informations et de Contrôle des Circuits Financiers (p. 239).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 239).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs (p. 239).

#### **MAIRIE**

Avis de vacance d'emploi n° 2005-012 d'un poste d'Afficheur vacant au Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité (p. 240).

#### **INFORMATIONS** (p. 240).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 242 à 261).

#### Annexe au Journal de Monaco

Protocole d'application de la Convention sur la Protection des Alpes de 1991 « Protection de la Nature et de l'Entretien des Paysages », conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 (p. 1 à 12)

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.538 du 3 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Pascale Brault, épouse Pallanca, est nommée dans l'emploi d'Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille quatre.

RAINIER

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.539 du 3 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance  $n^{\circ}$  6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi  $n^{\circ}$  975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Corinne Mari, épouse Van Klaveren, est nommée dans l'emploi d'Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 4 octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA. Ordonnance Souveraine n° 16.599 du 31 décembre 2004 portant nomination et titularisation d'un Agent de service dans les établissements d'enseignement.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 août 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Mlle Sandrine GORY est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 23 juin 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un décembre deux mille quatre.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.616 du 11 janvier 2005 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. André Campana est nommé dans l'emploi de Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. Novella.

Ordonnance Souveraine n° 16.621 du 12 janvier 2005 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction des Relations Extérieures.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Christophe Crovetto est nommé dans l'emploi de Rédacteur à la Direction des Relations Extérieures - Délégation à l'environnement international et méditerranéen, et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 21 octobre 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze janvier deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.668 du 9 février 2005 rendant exécutoire le Protocole d'application de la Convention sur la protection des Alpes de 1991 « Protection de la Nature et Entretien des Paysages » conclu à Chambéry le 20 décembre 1994.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO Vu la Constitution;

Vu Notre ordonnance n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention sur la protection des Alpes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

Nos instruments de ratification au Protocole d'application de la Convention sur la protection des Alpes de 1991 dans le domaine de la « Protection de la Nature et Entretien des Paysages », conclu à Chambéry le 20 décembre 1994, ayant été déposés le 8 novembre 2004 auprès du Ministère des Affaires Etrangères de la République d'Autriche, ledit Protocole entrera en vigueur pour la Principauté de Monaco le 8 février 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Le Protocole d'application de la Convention sur la protection des Alpes de 1991 « Protection de la Nature et Entretien des Paysages » et en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 16.669 du 9 février 2005 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre ordonnance  $n^{\circ}$  92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-Loi  $n^{\circ}$  397 du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 16.176 du 10 février 2004 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jean-Paul Torrel est nommé, jusqu'au 31 décembre 2006, membre du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. Novella. Ordonnance Souveraine n° 16.670 du 9 février 2005 portant nomination d'un membre du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite loi instituant auprès de la Caisse Autonome des Retraites un Comité Financier :

Vu Notre ordonnance n° 16.175 du 10 février 2004 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jean-Paul TORREL est nommé, jusqu'au 31 décembre 2006, membre du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février deux mille cing.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.671 du 9 février 2005 portant nomination du Directeur du Service des Travaux Publics.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 14.556 du 16 août 2000 portant nomination d'un Conseiller Technique au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Vu Notre ordonnance n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Jean-Marie VERAN, Conseiller Technique au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommé Directeur du Service des Travaux Publics.

Cette nomination prendra effet le 1er mars 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. Novella.

Ordonnance Souveraine n° 16.672 du 9 février 2005 admettant un fonctionnaire à la retraite pour invalidité.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 9.259 du 27 septembre 1988 portant nomination d'un Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Michel RINALDI, Garçon de Bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, est admis à la retraite pour invalidité, à compter du 29 janvier 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février deux mille cinq.

RAINIER.

Par le Prince, Le Secrétaire d'Etat : R. Novella.

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2005-97 du 10 février 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Helicoptere Service S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HELICOPTERE SERVICE S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 2.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M<sup>c</sup> H. REY, notaire, le 17 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « HELICOPTERE SERVICE S.A.M. » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 décembre 2004.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### Art. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-98 du 10 février 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Inverlock Trading S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INVERLOCK TRADING S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune, reçus par  $M^{\circ}$  H. Rey, notaire, les 28 octobre 2004 et 17 janvier 2005;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux :

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-582 du 10 novembre 2003 relatif à la maintenance et aux contrôles de qualité des dispositifs médicaux :

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-587 du 10 novembre 2003 fixant les conditions des inspections prévues par la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « INVERLOCK TRADING S.A.M. » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 octobre 2004 et 17 janvier 2005.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de

solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-99 du 10 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GESTION RISQUES ASSURANCES SERVICES P. & I. S.A.M. » en abrégé « G.R.A.S.P.I. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GESTION RISQUES ASSURANCES SERVICES P. & I. S.A.M. » en abrégé « G.R.A.S.P.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 décembre 2004 ;

Vu l'ordonnance souveraine  $n^{\circ}$  4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article  $1^{\rm cr}$  des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « AVANTAGES » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 décembre 2004.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-100 du 10 février 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LPG WORLD S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LPG WORLD S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 novembre 2004;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi nº 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux :

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 janvier 2005 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article  $1^{\rm cr}$  des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Guitay S.A.M. » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 novembre 2004.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2005-101 du 14 février 2005 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2005 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Aidematernelle dans les établissements d'enseignement (catégorie D indices majorés extrêmes 213/320).

#### ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- avoir exercé dans les établissements d'enseignement de la Principauté depuis au moins une année.

#### ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant:

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Mme Yvette Lambin-Berti, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Mme Frédérique Manuello-Fontaine, Directrice de l'école des Carmes ;

M. Fulvio Cracchiolo représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente

ou M. Philippe RICO, suppléant.

#### ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

#### ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2005-102 du 16 février 2005 portant nomination d'un membre du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-76 du 9 février 2004 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2005 ;

#### Arrêtons:

#### AERTICLE PREMIER.

M. Jean-Paul TORREL est nommé, jusqu'au 31 décembre 2006, membre du Comité financier de la Caisse d'assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize février deux mille cinq.

Le Ministre d'Etat, P. LECLERCQ.

### ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2005-4 du 15 février 2005 portant désignation d'un juge tutélaire suppléant.

LE Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Vu l'article 832 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 804 du 14 juillet 1970;

#### Arrête:

M. Pierre Baron, Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance, est chargé des fonctions de Juge tutélaire suppléant pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quinze février deux mille cinq.

Le Directeur des Services Judiciaires A. Guillou.

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2005-012 du 9 février 2005 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi  $n^{\circ}$  124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-010 du 25 janvier 2005 règlementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Les prescriptions édictées dans l'article 1 de l'arrêté municipal n° 2005-010 du 25 janvier 2005, sont prolongées jusqu'au mercredi 16 février 2005 inclus, dans les mêmes conditions.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

#### ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 9 février 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 9 février 2005.

P/Le Maire, L'Adjoint f.f., N. Aureglia-Caruso

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 9 février 2005.

Arrêté Municipal n° 2005-013 du 10 février 2005 portant nomination et titularisation d'une Aide au Foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi n $^{\circ}$  1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-081 du 11 novembre 2004 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Aide au Foyer dans les Services Communaux (Service d'Actions Sociales et de Loisirs);

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle BREZZO, née REVEL, est nommée et titularisée dans l'emploi d'Aide au foyer dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs, avec effet au 3 décembre 2004.

#### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 10 février 2005, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 10 février 2005.

P/Le Maire, L'Adjoint f.f., N. Aureglia-Caruso

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2005-29 d'un Chef de Section au Service d'Informations et de Contrôle des Circuits Financiers.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service d'Informations et de Contrôle des Circuits Financiers, pour une durée de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 452/582.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat + 4 dans le domaine économique ou financier ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine bancaire d'au moins deux années dont une partie dans le contrôle des opérations financières dans un établissement bancaire.

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
  - un extrait de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
  - une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le  $1^{\rm cr}$  mars 2005, dans le cadre de la  $2^{\rm c}$  Partie du programme philatélique 2005 à la mise en vente d'un timbre d'usage courant, ci-après désigné :

#### • 0,53 € - Albert Einstein

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2005.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 1<sup>er</sup> mars 2005, dans le cadre de la 2<sup>e</sup> Partie du programme philatélique 2005 à la mise en vente de trois timbres commémoratifs, ci-après désignés :

- 0,48 € COMITÉ D'ARTS PLASTIQUES UNESCO
- 0,64 € Ecole d'Arts Plastiques
- 0,82 € Exposition Canine Internationale 2005

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2005.

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 3 mars 2004, Mlle Clélia CAGNAZZI-DORO, ayant demeuré en son vivant 11, place d'Armes à Monaco, décédée le 17 mai 2004 à Monaco, a consenti des legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M° Magali Crovetto-Aquillina, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

#### **MAIRIE**

Avis de vacance d'emploi n° 2005-012 d'un poste d'Afficheur vacant au Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Afficheur est vacant au Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire catégorie B;
- être titulaire du P.E.M.P. (Utilisation de Nacelle);
- avoir une expérience professionnelle dans la technique de l'affichage ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail (samedi, dimanche et jours fériés).

#### ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant:

- une demande sur papier libre;
- un curriculum vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
  - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
  - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **INFORMATIONS**

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar Tous les jours, à partir de 16 h 30. Animation musicale. Théâtre des Variétés

le 21 février, à 18 h,

Conférence sur le thème « L'Amérique aujourd'hui, entre mythes et réalités » par Alexandre Adler, organisé par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 21 février, à 20 h 30.

Concert avec les Solistes de Cannes : Berthilde Dufour, violon, Esther Biro, alto et Philippe Cauchefer, violoncelle, organisé par l'association Crescendo. Au programme Schubert, Dohnanyi et Maillard.

le 22 février, à 20 h 30,

Les mardis du Cinéma - Projection cinématographique sur le thème « La Méditerranée » organisé par les Archives Audiovisuelles de Monaco : « Madame Jacques sur la Croisette » d'Emmanuel Finkiel et « Toni » de Jean Renoir.

le 23 février, à 12 h 30,

« Les Midis musicaux » concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Franck Lavogez, Arthur Menrath, Michel Mugot, bassons et Frédéric Chasline, contrebasson.

Au programme : Wagenseil, Corette, Hummel, Burges, Schikele, Porkofiev, Fucik, Gounod, Piaf, Jansen et Dukas.

les 25 et 26 février, à 21 h,

Représentations théâtrales : « L'Imprésario de Smyrne » de Goldoni, organisées par le Studio de Monaco.

Grimaldi Forum

le 19 février, à 20 h 30,

« L'Autre c'est moi », One man show de Gad Elmaleh.

le 20 février, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Marek Janowski. Soliste : Nicolaï Znaïder, violon. Au programme : Beethoven.

Théâtre Princesse Grace

du 24 au 26 février, à 21 h, et le 27 février, à 15 h,

Représentations théâtrales : « L'hiver sous la table » de Roland Topor avec Isabelle Carré, Dominique Pinon, Eric Prat, Guilaine Gondez et Liviu Badiu.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

#### **Expositions**

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium:

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I $^{\rm cr}$  de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 19 février, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés.

Exposition de peinture sur le thème « Le Péruvian Arts » de Christopher Lord.

du 23 février au 12 mars, de 15 h à 20 h, sauf les dimanches et jours fériés,

- Exposition de peinture sur le thème « Peintures et Poésies dans l'Art... de la Vie » par Domenico Provenzano.
  - Exposition de peinture « Migrations.... » de Harriet Clark.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1er

jusqu'au 27 février,

Exposition de préfiguration du futur Musée National

Brasserie Quai des Artistes

jusqu'au 28 février,

Exposition d'art d'Elisabeth Wessel, styliste de haute couture sur le thème « Life is a Circus »

Le Métropole

jusqu'au 26 février, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h  $\,$  et le samedi de 16 h à 20 h,

« Peintures à l'huile » de Mireille Elena.

Le Sporting d'Hiver

du 22 février au 6 mars,

Exposition de sculptures et de peintures sur le thème «L'influence de l'Art Espagnol dans la vie, dans la ville ».

Atrium du Casino

du 22 février au 13 mars.

Exposition de bijoux d'artistes sur le thème « L'influence de l'Art Espagnol dans la vie, dans la ville ».

Jardins du Casino

du 22 février au 31 mars,

Exposition de sculptures sur le thème « L'influence de l'Art Espagnol dans la vie, dans la ville ».

Esplanade du Grimaldi Forum

du 27 février au 28 mars,

Exposition photographique sur le thème « Les 30 ans de l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature »

#### Congrès

Grimaldi Forum

du 25 au 27 février,

Akzo Nobel Italie

du 27 février au 10 mars,

IBM HPC- IT Conférence - The Hundred Percent Club.

Hôtel de Paris

du 27 février au 4 mars,

General Motors Middle East.

du 28 février au 9 mars,

TF1

Hôtel Columbus

les 26 et 27 février,

Médecins Cardiologie 5.

du 27 février au 4 mars,

De Vere.

Hôtel Hermitage

du 18 au 20 février,

Groupe Monacom.

du 20 au 22 février,

Texconnect.

du 21 au 23 février.

Mindshare.

du 24 au 27 février.

IEPM Club de Monaco Conférence 2005.

Hôtel Méridien

jusqu'au 18 février,

ANAE.

jusqu'au 19 février,

EBS.

jusqu'au 20 février,

Turkish Business.

les 22 et 23 février,

Nikko Cordial.

du 22 au 25 février,

Rau Con Com

Hôtel Mirabeau

jusqu'au 19 février,

Medical Meeting System.

du 28 février au 9 mars,

TF1

Monte-Carlo Grand Hôtel

du 21 au 24 février,

Allianz.

#### Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 20 février,

Les Prix du Comité.

le 27 février.

Coupe Chiaves - Greensome Stableford.

Stade Louis II

le 18 février à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lyon.



Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

#### GREFFE GÉNÉRAL

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, Juge du Tribunal, Juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque EUROFFICE, a prorogé jusqu'au 14 novembre 2005 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 10 février 2005.

Le Greffier en Chef, B. Bardy.

#### **EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque TREDWELL, a autorisé le syndic Bettina DOTTA, à céder de gré à gré à Henri CHAPELLE, trois véhicules objet de la requête, pour le prix de CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (5.783,65 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 15 février 2005.

Le Greffier en Chef Adjoint, L. Sparacia. Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### « S.A.M. SOGEMM »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 2004.

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet par Me Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, le 12 octobre 2004, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

#### **STATUTS**

ARTICLE PREMIER.

Constitution - Dénomination

Il est formé entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. SOGEMM ».

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers directement ou en participation :

- Toutes prestations de services de gestion de navires, toutes opérations et prestations de services d'affrètement et de transport en matière de shipping, et d'une façon générale, toutes activités de gestion, de représentation et de courtage liées au shipping, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0 512-3 dudit Code ;
- Et généralement toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objets ci-dessus, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### ART. 4.

#### Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la Société.

#### ART. 5.

#### Capital social - actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (€ : 150.000,00).

Il est divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

#### Titres et cessions d'actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toute autre cession ou transmission d'action est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise par le cédant, par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai de quinze jours de la réception de la demande, ladite assemblée générale devant se tenir au plus tard dans les vingt jours de la réception de la convocation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par le cédant.

Le Président du Conseil d'Administration doit notifier la décision de l'assemblée générale au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les quinze jours de la tenue de l'assemblée générale, faute de quoi l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, le cédant pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

A défaut d'agrément et dans le cas où le cédant persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans sa demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de quinze jours ou de la réception de la réponse du cédant confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire racheter lesdites actions par le ou les cessionnaires qu'elle désignera et ce, aux conditions déterminées entre les parties à la cession envisagée.

A défaut de rachat des actions par le ou les cessionnaires proposés par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

#### ART. 7.

#### Droits et obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ciaprès.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

#### Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 9.

#### Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, laquelle devra être affectée à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

#### Art. 10.

#### Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 11.

#### Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

#### ART. 12.

#### Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarantecinq.

#### ART. 13.

#### Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 14.

#### Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille cinq.

#### ART. 15.

#### Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

#### Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;
- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 16.

#### Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 17.

#### Dissolution – liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

#### ART. 18.

#### Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 19.

Approbation gouvernementale – formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco;
- Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté numéro 2004 590 en date du 9 décembre 2004.
- III. Le brevet original des statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M° AUREGLIA, par acte du 7 février 2005.

Monaco, le 18 février 2005.

Le Fondateur.

#### Etude de M° Paul-Louis AUREGLIA Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### « S.A.M. SOGEMM »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnanceloi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque « S.A.M. SOGEMM », au capital de 150.000 euros et avec siège à Monaco, Place des Moulins, immeuble « Europa Résidence », reçus en brevet par le notaire soussigné, le 12 octobre 2004, et déposés avec l'ampliation de l'arrêté d'autorisation aux minutes dudit notaire le 7 février 2005 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement du capital faite par le fondateur, suivant acte reçu en minute par le notaire soussigné le 7 février 2005;
- 3° Et dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signature du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive tenue le 7 février 2005 et déposée avec ses annexes aux minutes du notaire soussigné le même jour, le 7 février 2005, ont été déposés ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 18 février 2005.

Signé: P.L. AUREGLIA.

### Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

#### Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE »

en abrégé

#### « C.I.P.P. »

(Société Anonyme Monégasque)

#### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

- I. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PRESSE ET DE PUBLICITE», en abrégé «C.I.P.P.», au capital de 1.222.500 euros, ayant son siège social à Monaco, 1, avenue Henry Dunant, ont décidé, notamment, d'augmenter le capital social de la somme de 11.457.030 euros pour le porter à la somme de 12.679.530 euros, et de modifier corrélativement l'article 7 des statuts, mais également de modifier l'article 11 (cession et transmission des actions) desdits statuts.
- II. Les résolutions prises par l'assemblée susvisée ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco n° 2004 555, du 18 novembre 2004, publié au Journal de Monaco du 26 novembre 2004.
- III. L'original du procès-verbal de l'assemblée du 14 décembre 2001 et l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ci-dessus ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 9 février 2005.
- IV. Aux termes d'un acte également du 9 février 2005, il a été déposé le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du même jour, avec en annexe les attestations d'usage des Commissaires aux Comptes, qui ont entériné et complété les décisions de l'assemblée du 29 juillet 2004, et, notamment, la modification des articles 7 et 11 des statuts qui deviennent :

#### Nouvel Art. 7.

- « Le capital social qui était à l'origine UN MILLION (1.000.000) de Francs, a été porté :
- par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1997, à HUIT MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE (8.150.000) Francs, entièrement libéré;
- par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2001 à UN MILLION DEUX CENT VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS (1.222.500) Euros, entièrement libéré;
- et par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2004 à DOUZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE-DIX NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE (12.679.530) Euros, libéré à hauteur de 11.722.500 euros.

Il est divisé en HUIT CENT QUARANTE-CINQ MILLE TROIS CENT DEUX (845.302) actions de QUINZE (15) Euros chacune, numérotées de 1 à 845.302 ».

#### Nouvel Art. 11.

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires ou à une société contrôlée directement ou indirectement par un actionnaire qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement de celles-ci.

Par exception, l'agrément préalable sera donné par l'assemblée générale ordinaire au cas où, aucun ou un seul Administrateur restant en fonction, il est impossible de réunir le Conseil d'Administration.

En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité;
- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable et éventuellement l'arbitre qu'il désignera.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant. Si celui-ci est égal au prix de vente proposé, le prix de l'action est définitivement fixé à ce niveau. S'il est inférieur au prix de vente proposé, la notification comprend également le nom de l'arbitre qu'il désigne

pour trancher le litige. Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion (auquel cas de forclusion le prix de l'action est définitivement fixé) contester la valeur de l'action qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de vingt jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un délai de dix jours (formant un total de trente jours), les arbitres s'adjoindront un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres auront, pour statuer à la majorité simple, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge du cédant.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive et fixe définitivement le prix de l'action.

Quand le prix de l'action est définitivement fixé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de sa détermination, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de vingt jours, formant un délai total de trente jours, pour se porter acquéreurs desdites actions; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix

jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces sus-visées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession. »

V. - Une expédition des actes précités a été déposée, ce jour, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 18 février 2005.

Signé: P.L. AUREGLIA.

### Etude de Mº Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### CESSION FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, les 30 Juillet et 4 août 2004 réitéré le 3 février 2005, Mme Adrienne PIRAS, Commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 6 Lacets Saint Léon, épouse de M. Christian BLANCHI a cédé à la société en commandite simple dénommée « S.C.S. PACE et Cie. », dont le siège social est à Monte-Carlo, 15, avenue Saint Michel, un fonds de commerce de « COIFFEUR PARFUMEUR, INSTITUT DE BEAUTE, ACCESSOIRES DE MODE », exploité sous l'enseigne « LA BOUTIQUE DES PARFUMS », dans des locaux sis à Monte-Carlo, 15 avenue Saint Michel.

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 2005.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

### Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO AQUILINA Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par les Hoirs AUBERY/NICOLET, à la société en commandite simple dénommée « Giuseppe GRASSO et Cie », ayant alors siège social à Monaco, 4, rue de la Turbie, concernant un fonds de commerce d'emballages personnalisés (seuls ou garnis), vente de produits régionaux frais ou conditionnés, surgelés, sous vide ou secs, en ce compris les salaisons, conserves ou semi-conserves, légumes, boissons non alcoolisées, fabrication et vente de sandwiches, salades, pizzas et spécialités régionales (socca, pissaladières, ...) avec dégustation sur place, à emporter et livraison à domicile, exploité 4, rue de la Turbie à Monaco, sous l'enseigne PIZZ-ITAL', a pris fin.

Monaco, le 18 février 2005.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M° Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par le notaire soussigné, et M° Magali CROVETTO-AQUILINA, le 31 janvier 2005, la S.N.C. CDG PARTICIPATIONS & Cie, au capital de 15.200 euros, avec siège social Galerie Commerciale du Métropole 17, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a cédé, à la S.A.M. ALSATEX, au capital de 150.000 euros, avec siège 12, rue des Roses, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local portant le n° 134 dépendant du

Centre Commercial du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M° Henry REY, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 2005.

Signé: H. REY.

### Etude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 septembre 2004, par le notaire soussigné, M. et Mme Sergio FRANCO, demeurant 2, Impasse des Carrières à Monaco, ont renouvelé pour une période de trois années à compter du 23 décembre 2004, la gérance libre consentie à Mlle Christelle SAUVAGNARGUES, demeurant 15, rue Professeur Calmette, à Beausoleil (A.-M.) et concernant un fonds de commerce de vente de bimbeloterie, articles de Paris, articles de cadeaux, jouets, bijouterie fantaisie, parfums, cartes postales, articles de souvenirs, exploité dans des locaux situés numéro 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.658,78 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 2005.

Signé: H. REY.

### Etude de M<sup>e</sup> Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 février 2005, M. Jean-Pierre BIANCHERI, demeurant 14, avenue d'Alsace Lorraine, à Beaulieusur-Mer, a cédé, à M. Alfonso MARINO, demeurant 49, route de Gorbio, à Menton, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames et hommes etc... exploité 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, connu sous le nom de « SALON JEAN-PIERRE B ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 2005.

Signé: H. REY.

#### **EXTENSION D'ACTIVITE**

#### Deuxième Insertion

La location en gérance libre consentie par M. Jean-Victor PASTOR à la société en commandite simple «MARETTI & Cie » suivant contrat de gérance libre en date du 4 juillet 2002 enregistré à Monaco le 9 juillet 2002, Folio 149 R, case 4 et publié dans le Journal de Monaco les 17 et 24 Janvier 2003 est désormais étendue aux activités de « Courtage de bijoux, montres et objets en or, argent ou autres métaux précieux ou non » suivant avenant audit contrat en date du 30 septembre 2004 enregistré à Monaco le 27 octobre 2004, folio 79R, case 7.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 février 2005.

#### RESILIATION DE BAIL COMMERCIAL

#### Première Insertion

Par acte administratif, enregistré, l'Administration des Domaines, Bailleur, et M. Fabrice MONACI, locataire, ont mis fin d'un commun accord, par anticipation, à effet au 7 mars 2005, au bail commercial qui les liait pour les locaux situés au 21, rue de la Turbie, destinés à l'encadrement en tous genres de tableaux sous l'enseigne « MONACO BEAUX ARTS ».

Oppositions, s'il y a lieu, auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 février 2005.

# Philippe PRETTE & Cie « SUR UN PLATEAU »

Société en Commandite Simple au capital de 80 000 euros

Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

#### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 novembre 2004, enregistrée le 24 novembre 2004, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la manière suivante :

#### Nouvel Art. 2.

« La société a pour objet : préparation d'entrées froides et chaudes, vente en gros, demi-gros et livraison de plateaux repas à domicile, préparés par des cuisines centrales ainsi que la commercialisation du concept par tous moyens. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

II. - Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté pour y être affichée conformément à la loi, le 9 février 2005.

Monaco, le 18 février 2005.

#### « DUMAS J-C & CIE »

Société en Commandite Simple au capital de 7.600 euros

Siège social : 4, rue Langlé - Monaco

#### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 25 mars 2002, enregistrée à Monaco, le 25 avril 2002, F° 119 V, Case 4, la société en commandite simple dénommée « DUMAS J-C et CIE», dont le siège social est sis à Monaco, 4, rue Langlé, a modifié l'article 2 de ses statuts comme suit .

ART. 2. NOUVEAU

**Objet** 

« La société a pour objet :

- L'exploitation d'un commerce de bar-restaurant sis à Monaco, 4, rue Langlé, et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. »

Un original de cet acte a été déposé auprès du Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 10 février 2005.

Monaco, le 18 février 2005.

#### S.C.S FERRANTE & Cie

## « FERRANTE IMPORT INTERNATIONAL »

Société en Commandite Simple

au capital de 15 200 euros

Siège social : 1, avenue de la Costa - Monaco

#### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, en date du 12 novembre 2004, enregistrée à Monaco le 15 novembre 2004, Folio 90 R Case 2, les associés de la SCS FERRANTE & Cie ont décidé de modifier l'article 2 des statuts de la société relatif à l'objet social.

En conséquence, l'objet social sera désormais rédigé comme suit :

#### ART. 2.

« La société a pour objet : Import, export, achat, vente, courtage, commission en gros et demi-gros d'articles de quincaillerie, bijouterie fantaisie et cadeaux, articles de sports et loisirs, articles scolaires (livres exclus), maroquinerie, parapluies, sans stockage sur place, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social cidessus ».

Un original de cette assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2005.

Monaco, le 18 février 2005.

### « S.C.S. Yves CARUSO & Cie »

#### **Monaco Stone & Granit**

Société en Commandite Simple au capital de 15 000 euros

Siège social : 16, rue des Orchidées - Monaco

### CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 4 novembre 2004, enregistré à Monaco le 8 novembre 2004, M. Yves CARUSO, associé commandité et gérant démissionnaire de la S.C.S. Yves CARUSO & Cie, au capital de 15.000 euros, avec siège social 16, rue des Orchidées à Monaco, a cédé la totalité des parts sociales lui appartenant dans le capital de ladite société de la façon suivante :

- 10 parts sociales, numérotées 1 à 10 inclus, à M. Marco GIORDANO, demeurant 26, chemin des Révoires à Monaco, déjà associé commanditaire qui prend la qualité d'associé commandité, et,
- 10 parts sociales, numérotées 11 à 20 inclus, à un associé commanditaire.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre M. Marco GIORDANO, comme seul associé commandité et gérant, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social, et un associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros chacune, est désormais réparti comme suit :

- à M. Marco GIORDANO, à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 10 inclus et de 61 à 100 inclus,
- à un associé commanditaire, à concurrence de 50 parts, numérotées de 11 à 60 inclus.

La raison et la signature sociales deviennent « S.C.S. GIORDANO & Cie ». Les articles 1, 3, 7 et 11 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 février 2005.

Monaco, le 18 février 2005.

#### « DERI ET CIE »

Société en Commandite Simple au capital de 61 000 euros Siège social : 12, rue Malbousquet - Monaco

#### **CESSION DE PARTS**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 septembre 2004, les associés de la S.C.S. DERI ont constaté d'une part, le décès de M. Gilbert DAINELLI le 4 décembre 2003, associé commanditaire, et d'autre part, la transmission des parts sociales à Mme Henriette DAINELLI née FORNER, son épouse, héritière unique suivant attestation de

M° J.-M. SEGUIN, notaire à Menton, qui devient associée commanditaire au titre des parts possédées par son conjoint décédé.

Conformément à l'article 18 des statuts, la société continue d'exister entre :

- M. Jean DERI, en qualité d'associé commandité, détenteur de 36.600 euros de capital soit 240 parts d'intérêt,
- M. Claude FIANDRINO, en qualité d'associé commanditaire, détenteur de 12.200 euros de capital soit 80 parts d'intérêt,

Mme Henriette DAINELLI, héritière unique de M. Gilbert DAINELLI, en qualité d'associée commanditaire, détentrice de 12.200 euros de capital soit 80 parts d'intérêt.

Les articles 1 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 14 février 2005.

Monaco, le 18 février 2005.

## S.A.M. « MEDIOLANUM PRIVATE » MEDIOLANUM BANKING GROUP

Société Anonyme Monégasque Siège de la liquidation : c/o M. André GARINO 2, rue de la Lüjerneta - Monaco

#### DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 30 décembre 2004, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

M. Enrico MELLONI, domicilié professionnellement c/o Banca Mediolanum, Palazzo Meucci, Milano 3 city, Via F. Sforza, 15, Basiglio - Milano (Italie) a été nommé aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé : c/o M. André GARINO, 2, rue de la Lüjerneta, à Monaco (98000). C'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et que tous actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire original du procès-verbal a été déposé, après enregistrement, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 février 2005.

Monaco, le 18 février 2005.

#### **BIAGIOTTI IVO & Cie**

Société en Commandite Simple au capital de 30 400 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

#### DISSOLUTION ANTICIPEE

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2004, enregistrée

- le 26 janvier 2005, les associés de la Société BIAGIOTTI IVO & Cie ont :
- Décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable.
- Fixé le siège de la liquidation au 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.
- Nommé en qualité de liquidateur : M. Ivo BIAGIOTTI.
- II L'expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté pour y être affichée conformément à la loi, le 2 février 2005.

Monaco, le 18 février 2005.

#### AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM SOMOBOIS

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée SOMOBOIS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 88 S 2404, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

Monaco, le 18 février 2005.

#### AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM INTERNATIONAL TRADING COMPANY

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée INTERNATIONAL TRADING COMPANY, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 87 S 2320, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

Monaco, le 18 février 2005.

#### AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM IMMOBILIERE VILLA MAI

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée IMMOBILIERE VILLA MAI, immatriculée au répertoire spécial des sociétés civiles sous le numéro 63 SC 1003, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2004, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante:

#### ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

Monaco, le 18 février 2005.

#### AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM CONTROL

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CONTROL, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 84 S 2059, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 2005, à la modification des articles 10, 11 et 24 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### ART. 10.

« Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

#### Art. 11.

« La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant et ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité. »

#### ART. 24.

« Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, dans le délai indiqué dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non. »

Monaco, le 18 février 2005.

#### AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM COMPAGNIE MONEGASQUE DE TRANSACTIONS ET DE GERANCE

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée COMPAGNIE MONEGASQUE DE TRANSACTIONS ET DE GERANCE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous

le numéro 93 S 2891, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2005, à la modification des articles 10, 11 et 24 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### ART. 10.

« Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. »

#### ART. 11.

« La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant et ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert.

Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions et transmissions d'actions peuvent être effectuées librement. »

#### ART. 24.

« Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est

subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, dans le délai indiqué dans l'avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un mandataire de son choix, actionnaire ou non. »

Monaco, le 18 février 2005.

#### AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM CONTINENTAL PAPIERS

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée CONTINENTAL PAPIERS, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 93 S 2883, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante:

#### ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au propriétaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

Monaco, le 18 février 2005.

#### AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM SPLENDID GARAGE

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme SLENDID GARAGE, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 421, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire de décembre 2004, à la modification de l'article 8 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### ART. 8.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions se cèdent par voie de transfert.

Toutefois, un actionnaire ne pourra céder tout ou partie des actions lui appartenant sans les avoir offertes au préalable aux autres actionnaires, qui auront toujours la préférence pour les acquérir à prix égal.

Cette offre sera faite par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration, qui sera tenu d'en faire connaître immédiatement l'objet aux autres actionnaires. Si dans la quinzaine de l'envoi de cette lettre, aucun actionnaire n'a fait savoir qu'il entendait user de son droit de préférence, l'actionnaire vendeur pourra réaliser immédiatement le transfert des actions qu'il entend aliéner. »

Monaco, le 18 février 2005.

#### AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM VELONA YACHTING

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée VELONA YACHTING SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 98 S 3417, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2004, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante:

#### ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.»

Monaco, le 18 février 2005.

#### AVIS RELATIF A LA MISE AU NOMINATIF DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA SAM UBS MONACO

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société UBS MONACO SAM, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 56 S 336, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 novembre 2004, à la modification des articles suivants de ses statuts :

#### ART. 7.

« Les actions sont nominatives.

Celles qui sont affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs sont déposées dans la caisse sociale.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions. »

#### ART. 8.

« La cession des titres a lieu sous forme de déclaration de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public. »

#### ART. 10.

« Chaque action donne droit à une part de propriété de l'actif social, proportionnellement au nombre d'actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre. »

#### ART. 21.

« L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le conseil d'administration détermine la forme des pouvoirs. »

Monaco, le 18 février 2005.

#### FONDS COMMUNS DE PLACEMENT VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination	Date	Société	Dépositaire	Valeur liquidative
FCP	d'agrément	de gestion	à Monaco	au 11 février 2005
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B. Crédit Lyonnais Barclays Bank PLC Barclays Bank PLC Société Générale	3 157,62 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds		4 647,98 EUR
Azur Sécurité Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.		6 844,87 EUR
Azur Sécurité Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.		5 414,50 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.		375,37 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidativ au 11 février 2005
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17 270,12 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	703,21 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	249,71 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 634,86 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4 477,28 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4 449,47 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4 309,95 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	990,13 EUR
Monaco Recherche sous	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 089,70 EUR
l'égide de la Fondation Princesse Grace 15			1	
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.AM.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3 659,28 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 187,08 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3 081,66 EUF
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 269,47 EUF
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 141,42 USI
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1 188,35 EUI
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	771,97 USI
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1 206,56 EUF
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3 420,29 EUI
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 156,32 USI
Monaco Recherche sous l'égide de La Fondation	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 723,76 EUI
Princesse Grace 50				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1 144,23 EUI
HSBC Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	166,06 EUI
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 060,74 EUI
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 108,54 EUI
Capital Obligations	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1 438,46 USI
Internationales			Banque Privée Monaco	
Capital Croissance	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1 012,48 USI
Internationale			Banque Privée Monaco	
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	908,61 EU
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	817,12 EUI
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 071,43 EUI
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1 634,08 EUI
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	366,88 USI
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	523,42 USI
2 2				225, .2 051

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 février 2005
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 168,32 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 245,32 EUR

 $<sup>*\</sup> Valeur\ liquidative\ publiée\ deux\ fois\ par\ mois,\ consultez\ éventuellement\ l'édition\ précédente.$ 

Fonds Commun de Placement	Date Agrément	Société de gestion	1	Valeur liquidative au 16 février 2005
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3 363,40 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	443,39 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

455-AD

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00